



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATION N°15092022/003
NOMENCLATURE : 8.2.7

Objet : Approbation des barèmes concernant l'aide aux familles pour l'année 2022 et des modifications de fonctionnement

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le quinze septembre à dix huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 9 septembre 2022, se sont réunis en Mairie.

Présents : Madame LE JEAN, Madame BARBAUT, Monsieur HOUERY, Madame ABADIE, Madame DURU, Monsieur GIRARDET, Monsieur FORGET, Madame SECONDINI

Représenté : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

Excusée : Madame BROUTIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 9

Madame AWONO, absente à l'ouverture, arrive à 18 heures 10

Représentaient l'administration : Madame MOUSSOUNI, Madame TAWADRAUS, Madame COSTA et Monsieur SABEUR

Résultat du vote : UNANIMITE

Nombre de votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil d'Administration,

ENTENDU l'exposé de Madame Lise LE JEAN, Vice-présidente du CCAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du 9 octobre 2002 modifiant le fonctionnement des aides facultatives afin de simplifier le nombre d'aides tout en veillant au maintien des avantages accordés précédemment,

VU la délibération du 29 mars 2021 fixant le montant de l'allocation communale aux familles pour l'année 2021,

VU le budget primitif voté le 29 mars 2022,

CONSIDERANT que l'aide aux enfants est une aide attribuée par le CCAS, sous condition de ressources, sur la base d'un quotient familial, aux familles de ressources modestes, sous forme de cartes cadeaux. Ce format a pour objectif de privilégier des achats pour les enfants,

CONSIDERANT que la délibération du 29 mars 2021 a fixé les barèmes et les montants de l'allocation communale aux familles, pour l'année 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir ces barèmes et ces montants de l'aide aux familles pour l'année 2022,

CONSIDERANT qu'il y a également lieu de prévoir quelques modifications dans les modalités de réception des dossiers. Qu'afin de simplifier les dispositifs d'aides aux familles et de permettre à un plus grand nombre d'y accéder, il y a notamment lieu de créer, au sein du CCAS, un guichet unique de remise des dossiers pour les bourses des collégiens et pour l'aide aux enfants,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECIDE que, pour la détermination du montant de l'aide aux familles, le quotient familial (QF) est calculé en fonction des revenus annuels de chaque famille, rapporté au mois et divisé par le nombre de parts :

$$QF = \frac{\text{Revenus annuels de la famille} / 12 - \text{le loyer ou remboursement de prêt immobilier}}{\text{nombre de parts}}$$

ARTICLE 2 : DECIDE que pour le calcul du quotient familial, les revenus annuels de la famille sont constitués :

1. De la somme des éléments de ressources suivants tels qu'ils figurent sur le dernier avis d'imposition sur les revenus des personnes physiques (IRPP) :
 - le total des salaires et assimilés déclarés, avant déduction des 10% ou des frais réels
 - les revenus fonciers et immobiliers
 - les bénéfices non commerciaux
 - les pensions alimentaires perçues. Les pensions alimentaires versées viennent en déduction de ces revenus annuels
2. Somme à laquelle s'ajoutent, d'autre part, les prestations éventuellement versées par les allocations familiales ou par le conseil départemental (ASE)

ARTICLE 3 : DECIDE que les parts pour le calcul du Quotient Familial sont réparties ainsi :

- 1,5 part pour les familles monoparentales

- 1 part par enfant de la naissance jusqu'à 20 ans (sous réserve de scolarisation ou de formation) pour les trois premiers enfants
- 1/2 part à partir du 4^{ème} enfant

Les enfants déscolarisés ou âgés de plus de 20 ans n'entrent pas dans le calcul.

ARTICLE 4 : DECIDE que pour le calcul du Quotient Familial, il sera tenu compte d'une présence de plus de 6 mois sur la commune pour les familles.

ARTICLE 5 : DECIDE que dans le cas de familles recomposées, il est considéré que la famille se compose du nouveau couple et des enfants résidant au foyer.

Le quotient familial est calculé en prenant en compte les revenus cumulés du couple. Le nombre de part est calculé selon l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : DECIDE que le calcul des droits à cette aide communale est établi chaque année par le Centre Communal d'Action Sociale, sur présentation des originaux et des photocopies des justificatifs demandés. Faute pour l'usager de ne pas avoir fourni tous les éléments nécessaires, le Centre Communal d'Action Sociale se réserve le droit de refuser le dossier.

Les pièces suivantes devront notamment être produites, le cas échéant :

- ✓ livret de famille ou acte de naissance
- ✓ avis d'imposition ou de non imposition 2022 sur les revenus de 2021
- ✓ dernière quittance de loyer, ou de remboursement de crédit immobilier
- ✓ justificatif de présence de plus de 6 mois sur la commune
- ✓ certificat de scolarité ou d'apprentissage
- ✓ dernière notification de la Caisse d'Allocations Familiales (août et septembre)
- ✓ dernier bulletin de salaire ou tout autre revenu
- ✓ notification de décision relative au versement des allocations par Pôle emploi
- ✓ relevé des indemnités journalières versées par la CPAM
- ✓ justificatif de toute aide versée par l'état
- ✓ carte d'invalidité
- ✓ pension d'invalidité
- ✓ jugement de divorce avec mention de la garde d'un ou des enfants ainsi que de la pension alimentaire perçue
- ✓ justificatif concernant les bénéficiaires non commerciaux
- ✓ justificatif concernant les bénéficiaires industriels et commerciaux
- ✓ attestation d'hébergement avec date d'arrivée, manuscrite ainsi que la copie de la pièce d'identité de l'hébergeant

En tout état de cause, le Centre Communal d'Action Sociale pourra être amené à demander la production de tout document complémentaire qu'il estimera nécessaire à l'établissement des revenus annuels de la famille.

ARTICLE 7 : DECIDE que l'étude des droits à l'aide communale est effectuée uniquement pour les familles domiciliées à Bourg-la-Reine depuis plus de 6 mois et :

- ayant au moins deux enfants à charge de moins de 20 ans
- ou étant seul(e) avec un ou plusieurs enfants à charge de moins de 20 ans
- ou étant parent d'un enfant handicapé de moins de 20 ans

ARTICLE 8 : APPROUVE le barème suivant pour le calcul de l'aide aux enfants pour l'année 2022 :

Barème en Euros de l'année 2022	Montants accordés par enfant pour l'année 2022
QF Inférieur à 416 €	160 €
QF de 416 € à 523 €	120 €
QF de 523 € à 645€	90 €
QF Supérieur à 645 €	Néant

ARTICLE 9 : APPROUVE l'octroi d'un forfait supplémentaire de 100 € en cartes cadeaux par enfant handicapé.

ARTICLE 10 : APPROUVE la mise en place, au sein du CCAS, d'un guichet unique de remise des dossiers pour les bourses des collégiens et pour l'aide aux familles.

ARTICLE 11 : APPROUVE l'inscription de la dépense correspondante au budget primitif de l'exercice 2021, fonction 5234 « Allocation des familles » - Article 6562 « aides » - du budget CCAS.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Le Président,

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le 22 SEP. 2022
et Publié par voie
electronique le 26 SEP. 2022



Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg-la-Reine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».